



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122- 3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°021122/KK P**, projet d'ombrières photovoltaïques de culture bio de plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) à Pia (66),
 - **déposée par THYM DES ASPRES,**
 - **reçue le 18/07/2026 et considérée complète le 18/07/2026 ;**

Considérant la nature du projet qui :

- porte sur la construction d'ombrières photovoltaïques sur trackers rotatifs d'une puissance crête de 5,21 MWc, destinées à produire de l'électricité, et associées à une culture de plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) en agriculture biologique, sur les parcelles cadastrales AM0139, AM0140, AM0142 et AM0143, d'une superficie totale de 71 943 m², et comprenant :
 - o des modules photovoltaïques sur une surface de 23 535 m², soit un taux de

- couverture du sol de 29 % ;
 - des structures fixées au sol par pieux vissés ou par lestage ;
 - des onduleurs et deux postes de transformation / livraison ;
 - une clôture, une piste de circulation périphérique et un portail d'accès ;
 - un raccordement au réseau public d'électricité, sous la forme de tranchées enterrées le long des voiries existantes, sur un linéaire de 96 m sous voirie et de 146 m sous l'emprise du projet ;
- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles agricoles actuellement en friche et auparavant dédiées à la culture de vigne, situées à proximité de secteurs urbanisés et en zone agricole définie par le zonage du plan local d'urbanisme de la commune de Pia ;
- en zone d'aléa très fort concernant les risques d'inondation (zone non constructible) définie dans le cadre du projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la commune de Pia, dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables par l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2025 344-0004 du 10/12/2025 ;
- en bordure d'une zone humide probable le long du cours d'eau de la Llabanère ;
- en dehors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et des périmètres des sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet devra respecter les dispositions prévues dans le cadre de la révision du PPRi communal, et rendues opposables par anticipation par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2025 précité ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une notice environnementale afin d'évaluer les enjeux présents sur le site du projet et à ses abords, et de définir un ensemble de mesures permettant de limiter les incidences du projet ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu que :

- le projet concerne des parcelles agricoles, et n'engendre donc pas de modifications dans l'usage des sols ;

- les prélèvements en eau seront effectués depuis des puits présents sur le site et seront identiques aux volumes utilisés pour les activités agricoles actuelles ;
- le projet est implanté en dehors de tout site inscrit, classé, ou patrimonial remarquable, et que la présence de haies en bordure du site et de linéaires de végétation le long du cours d'eau de La Llabanère permet de limiter les visibilités des aménagements prévus ;
- le pétitionnaire s'engage à mettre en place un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et de suivi, en particulier :
 - o adaptation des emprises du chantier et de l'implantation des rangées de panneaux photovoltaïques, afin d'assurer la préservation des linéaires d'arbres présents en bordure du site ainsi que de la zone humide probable associée au cours d'eau de la Llabanère ;
 - o adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter les périodes de plus forte sensibilité écologique ;
 - o mise en place d'un chantier vert permettant de limiter les nuisances et les risques de pollution accidentelle en phase de travaux ;
 - o absence d'éclairage permanent du site ;
 - o installation d'une clôture périphérique perméable à la petite faune ;
 - o aménagement de gîtes pour les reptiles, mammifères terrestres et chiroptères ;
 - o mise en place d'un suivi écologique du chantier ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'ombrières photovoltaïques de culture bio de plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) à Pia (66), objet de la demande n° 021122/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale :
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 20/08/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité environnementale,

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9